

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 MARS 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0146

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0146 relatif au projet d'aménagement de voirie de la rue Lucien Faure située sur la commune de BORDEAUX (33) reçu complet le 21 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2013 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la requalification de la rue Lucien Faure visant à lui conférer une configuration plus urbaine dans le secteur des bassins à flots, ce projet relevant de la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

**Considérant que le projet** s'implante sur une voirie existante à 2x2 voies de circulation et ne contribue pas à augmenter le nombre de voies dédiées à la circulation automobile ;

**Considérant que le projet** intègre la mise en place d'un transport en commun en prolongement du site propre aménagé sur le Pont Chaban Delmas, en intégrant par ailleurs des modes doux et des aménagements paysagers ;

**Considérant la localisation du projet**, situé dans une zone urbanisée en cours de restructuration dans le cadre du projet d'aménagement des bassins à flots ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération d'aménagement de voirie de la rue Lucien Faure objet du formulaire n° F07213P0146 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Il est toutefois fortement recommandé de rappeler, dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du présent projet, les modalités retenues au niveau du projet d'aménagement des bassins à flots (et notamment pour les bâtiments en façade de la rue Lucien Faure) pour tenir compte des nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air) occasionnées par la présence de cet axe très circulé et de ses caractéristiques retenues dans le projet.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur régional délégué  
Le Chef de la Mission  
Connaissances et Évaluation  
  
Lydie LAURENT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).